



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme MEZIANI

Tél. : 04.84.35.42.66

n°2013-307 A

Marseille le, **8 AVR. 2015**

**Arrêté Préfectoral autorisant la société STOCKFOS à étendre ses activités de stockage de
minéraux et matériaux divers sur le Terminal Minéralier
à Fos sur Mer.**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'Environnement, Livre V Titre 1^{er} Chapitre II, et notamment ses articles R.512-1 à R.512-39,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 : « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations ou déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-11 sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 »,

.../...

Vu la demande présentée le 17 juillet 2013 par la société STOCKFOS dont le siège social est situé au 13 boulevard Maritime à Martigues (13500), en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage et transit de minerais, bois, ferrailles et déchets non dangereux, située Terminal Minéralier, Darse 1, à Fos-sur-Mer (13270),

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport de recevabilité de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 mars 2014,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 14 avril 2014,

Vu l'ordonnance n°E14000044/13 du 18 avril 2014 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant un commissaire enquêteur,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 22 avril 2014,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2014,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 25 avril 2014,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 7 mai 2014,

Vu l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 14 mai 2014,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 mai 2014, sur l'évaluation environnementale de ce projet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours **du lundi 16 juin 2014 au mercredi 16 juillet 2014 inclus** sur le territoire des communes de **Fos sur Mer et Port-Saint-Louis-Du-Rhône**,

Vu l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Port-Saint-Louis-Du-Rhône en date du 20 juin 2014,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 1 août 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 30 décembre 2014,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 mars 2015,

Vu les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 02 septembre 2013 et 24 mars 2015,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STOCKFOS dont le siège social est situé au 13 boulevard maritime 13500 MARTIGUES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOS SUR MER, au terminal minéralier – Darse 1 – 13270 FOS SUR MER, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par les dispositions du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Objet de l'arrêté	Prescriptions supprimées
N° 87-33/84 A du 21 avril 1987	Arrêté d'autorisation	Totalité des prescriptions
N° 16-2000 A du 29 octobre 2004	Autorisant la société Stockfos à étendre ses activités	
N° 109-2013 PC du 05 mars 2013	Prescriptions relatives aux émissions de poussières issues des installations	

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ¹	Cl ²
1520	1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant sup. ou égale à 500 t	≥ 500 t	800 000 t	A
1532	1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant sup. 50 000 m ³	$> 50\,000$ m ³	350 000 m ³	A
2516	1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant sup. à 25 000 m ³	$> 25\,000$ m ³	60 000 m ³	E
2517	1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La surface de l'aire de transit étant sup. ou égale à 30 000 m ²	$> 30\,000$ m ²	235 000 m ²	A
2713	1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant sup. ou égale à 1000 m ²	> 1000 m ²	70 000 m ²	A
2714	1	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant sup. ou égale à 1000 m ³	> 1000 m ²	100 000 m ³	A
2760	3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	/	350 000 m ³	E
1435	3	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume équivalent annuel de carburant étant sup. à 100 m ³ mais inf. ou égal à 3500 m ³	$V_{eq} > 100$ m ³ mais ≤ 3500 m ³	$V_{eq} = 150$ m ³	D
2515	2b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes. La puissance électrique des installations étant sup. à 40 kW mais inf. ou égale à 350 kW	$P_{elec} > 40$ kW mais ≤ 350 kW	300 kW	D
2715	-	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation étant sup. ou égal à 250 m ³	≥ 250 m ³	100 000 m ³	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Clf
1220	-	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 2 t	≥ 2 t	126 kg	NC
1418	-	Emploi ou stockage d'acétylène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant sup. ou égale à 100 kg mais inf. à 1 t	≥ 100 kg	83 kg	NC
1432	-	Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente (telle que définie par la rubrique 1430) étant inf. à 10 m ³	> 10 m ³	C _{eq} = 1,3 m ³	NC

¹ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

² A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune suivant :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Fos sur Mer	Section cadastrale AA (Propriétaire GPMM)	Terminal minéralier – Darse 1

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

La détermination des garanties financières réalisée sur la base des éléments fournis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pour les rubriques 2713 et 2714 abouti à un montant inférieur à 75 000 €.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage futur industriel.

L'arrêt définitif des installations est notifiée par l'exploitant au préfet des Bouches du Rhône six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.3.1 Matériels de manutention

L'établissement constituant les installations classées comprend :

- un réseau de transporteurs à bande comprenant :
 - o les bandes longitudinales L2, L3, L5, L7, L8,
 - o les bandes transversales T2, T3, T4 et T5,
- un stacker sur chenilles d'une capacité de déchargement de 3000 t/h,
- un stacker à roue pelle d'une capacité de déchargement de 2500 t/h et d'une capacité de reprise de 1200 t/h,
- une installation mobile de criblage en fonction de la demande.

ARTICLE 2.1.3.2 Produits admis sur le site

Les produits admis sur le site sont les suivants :

- charbons divers (houille, coke, petcoke et autres combustibles solides repris à la rubrique 1520),
- Bauxite,
- Minerai de fer et tous autres minéraux solides,
- Bois, papiers, cartons et autres matériaux combustibles analogues,
- Déchets de métaux ferreux et non ferreux non dangereux,
- Déchets divers non dangereux sous forme solide,
- Déchets de verre,
- Pneumatiques broyés et autres déchets de plastiques et caoutchouc.

Ainsi que les produits nécessaires au bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 2.1.3.3 Capacités de stockage

Les produits admis sur le site sont stockés, regroupés ou en transit soit sous hangar, soit en silo, soit à l'air libre sur 21 aires de stockage ainsi définies :

- A1, A2, A3,
- B1, B2, B3,
- C1, C2, C3,
- D1, D2, D3,
- E1, E2, E3,
- F1, F2, F3,
- Préstocks 1, 2 et 3.

Le dépôt de déchets de bois (en morceaux, palettes...), de biomasse et autres matériaux combustibles analogues est pratiqué exclusivement sur les aires préstock 2, préstock 3, A2, B2, B3, D2, D3, C2, C3, E2, E3, F2 et F3.

Les aires préstock 2 et 3, A2, B2 et B3 peuvent être utilisées pour le stockage et le transit de déchets de plastiques, caoutchouc et pneumatiques broyés.

Les aires préstock 2 et 3, A2, B2 et B3 peuvent également être utilisées pour le stockage et le transit de déchets non dangereux de verre et de déchets de ferraille.

Les produits minéraux solides peuvent être stockés sur l'ensemble des aires de stockage.

Les aires D2 et D3 sont équipées de dispositifs fixes d'arrosage des tas de produits pulvérulents.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités maximales autorisées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté et sont entreposés dans les conditions suivantes :

- transit de métaux et déchets métalliques non dangereux : aires A2, A3, B2, B3 et préstocks 2 et 3 représentant une surface maximale de 70 000 m²
- transit et regroupement de déchets non dangereux : déchets de bois sur aires D2, D3, C2, C3, E2, E3, F2 et F3 ainsi que le préstock 3, les déchets type pneumatiques broyés sur les aires A2, B2, B3 et les préstocks 2 et 3, l'ensemble de ces déchets représente un volume total maximal de 100 000 m³
- transit de déchets non dangereux de verre : sur les aires A2, B2, B3, Préstocks 2 et 3 soit un volume global maximal de 100 000 m³.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ou tout autre dispositif équivalent sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délai à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement selon les modalités définies en accord avec elle (fiche Gravité-Perception).

Dans le cas où cet incident ou accident porte atteinte aux milieux aquatiques, l'exploitant est tenu d'en informer également le Service chargé de la Police de l'Eau

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard dans les 15 jours à l'inspection de l'environnement ou à sa demande.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.5.1.	Signalement des incidents/accidents et rapport d'accident	Signalement : dès la connaissance de l'incident par fiche G/P Rapport : 15 jours au plus tard après l'événement si niveau G + P supérieur ou égal à 3 ou sur demande de l'inspection de l'environnement.
Article 3.1.5.5.	Complément à l'ERS de zone réalisée entre 2008 et 2011	1 an à compter de la notification du présent arrêté
9.2.1.2.3	Surveillance des flux des émissions de poussières diffuses dans l'environnement	Mensuel
	Résultats d'analyses des eaux souterraines	Semestriel
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules est aménagée en sortie de l'installation, les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1 Protection des agglomérations

Afin de limiter les envols de poussières en direction des agglomérations de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône et en l'absence d'une pluviométrie réelle, des dispositions particulières définies dans les consignes d'exploitation sont mises en place lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 m/s, en valeur quart-horaire pour des vents sud sud-ouest (direction comprise entre 220 et 260° et des vents nord nord-est (direction comprise entre 50 et 75°).

Une information sur place est faite à partir d'un anémomètre girouette et d'un hygromètre placé sur le site. Cette information est reportée sur les postes de contrôle des installations. Les dépassements des conditions climatiques définies à l'article 3.1.5.1 du présent arrêté font l'objet de consignes particulières.

Article 3.1.5.2 Limitation des émissions de poussières

La limitation des envols de poussières est pratiquée en tant que de besoin au moyen de dispositifs d'arrosage fixes ou mobiles sur les tas de stockage des produits poussiéreux. Ces arrosages sont rendus obligatoires par temps sec et en cas de vent d'une vitesse supérieure à 20 m/s.

Des adjuvants favorisant la formation de croûte solide sur les tas peuvent être ajoutés à l'eau d'arrosage.

Les stocks des produits poussiéreux relevant de la rubrique 1520 pour une longue durée de stockage (supérieure à 6 mois) sont compactés et le haut de ces tas écrêtés afin de limiter l'emprise aux vents. La hauteur maximale des tas est limitée à 16 m par blocage de la hauteur des flèches des stackers.

Les produits poussiéreux sensibles susceptibles d'émettre une quantité importante de poussières par érosion éolienne sont stockés sur les aires D2 et D3 équipées de dispositif d'arrosage fixes automatiques asservis aux conditions climatiques telles que définies à l'Article 3.1.5.1.

Ce dispositif est constitué de canons à eau montés sur mâts. Ces canons sont disposés et possèdent un rayon d'action suffisant pour que tout point du tas de produit puisse être arrosé par au moins 1 canon.

Les déclenchements des dispositifs automatiques d'arrosage sont enregistrés et tenus à la dispositions de l'inspection de l'environnement.

Les paramètres relatifs aux conditions climatiques (vitesse et direction du vent, pluviométrie) reprises à l'Article 3.1.5.1. font l'objet d'un enregistrement, ces derniers sont conservés pendant une durée minimale de 1 an et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement durant toute cette période.

Les produits les plus fins (tels que fillers ou ayant une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés...) Les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Sauf impossibilité technique démontrée, les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de brumisation permettant de réduire autant que possible les envols de poussières.

Transferts par bandes transporteuses

Les bandes transporteuses T4, T5, L7 et les bandes propres aux stackers sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage.

Les bandes transporteuses L5 et L8 alimentant directement les stackers sont munies au niveau des points de jetée de dispositifs de pulvérisation d'eau permettant d'éviter l'envol des poussières en l'absence d'une pluviométrie réelle.

Article 3.1.5.3 Évacuation des produits par camions

Tous les camions chargés sont correctement et efficacement bâchés avant de quitter le site du terminal minéralier. Cette obligation est clairement et durablement affichée. Les camions font l'objet d'un contrôle préalable systématique avant de quitter le site.

Pour cela une aire de bâchage des camions est aménagée et une aire de lavage des roues des véhicules de transport est aménagée en sortie de l'installation afin d'éviter la dissémination de boues sur le réseau routier à l'extérieur des installations.

Les eaux souillées issues de cette aire de lavage sont récupérées et traitées dans les conditions fixées au titre 4 du présent arrêté.

Article 3.1.5.4 Limitation des hauteurs de chute de produits

Les dispositifs mis en place pour assurer le chargement/déchargement des camions ou des bateaux sont conçus de telle sorte que la hauteur de chute des produits soit réduite au minimum afin d'éviter les envois de poussières.

La vitesse de circulation des véhicules et des engins sur le carreau est limitée à 12 km/h. Cette limitation est clairement signalée sur le site.

Le remplissage du godet du chargeur est limitée de telle sorte que la chute de produit soit réduite au strict minimum sur les carreaux d'exploitation. Le godet est manœuvré de telle sorte que la chute de produit soit limitée au strict minimum et pour éviter de le fonctionnement des divers dispositifs de bâchage.

L'éventuel déchargement partiel des bennes après contrôle du poids du chargement sur le pont bascule commun du terminal minéralier n'est réalisé que sur le carreau où le véhicule a été chargé afin que le surplus de produit soit repris dans les meilleurs délais par le chargeur sur roues pour remise en stock ou utilisé pour un autre chargement.

Article 3.1.5.5 Impact des émissions diffuses sur la population

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, permettant d'avoir les données nécessaires au fonctionnement réel des installations, l'exploitant réalise une évaluation qualitative des risques sanitaires du site sur la base des données de fonctionnement réel des installations afin de s'assurer que les évolutions d'activités s'intègrent toujours dans l'ERS de zone réalisée entre 2008 et 2011 sur la Zone Industriale-portuaire de Fos sur Mer et s'assurer ainsi que le niveau de risque sanitaire n'a pas évolué du fait de ces nouvelles activités.

Cette étude est transmise directement à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISÉS

L'exploitation ne dispose pas de conduit d'évacuation avec rejets canalisés.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES DIFFUS

La surveillance des retombées de poussières est réalisée par un système de mesure pondérale par plaquettes dont l'emplacement est précisé dans le plan repris en annexe 1 du présent arrêté.

L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières est de 0,5 g/m²/jour.

Cette valeur d'objectif est calculée comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés au vent à chaque relevé des plaquettes selon la méthodologie d'analyse définie au titre 9 du présent arrêté.

L'objectif à atteindre pourra être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 RÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	
	Usage domestique	Usage industriel (arrosage, lavage...)
Réseau général du GPMM : eau potable	700	-
Réseau général du GPMM : eau industrielle	-	70 000

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma des réseaux est établi par l'exploitant, mis à jour autant que nécessaire, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont drainées gravitairement vers les lagunes de traitement des eaux par évaporation.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'utilisation de produit(s) de type détergent n'est pas autorisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'installation ne dispose d'aucun point de rejet. L'ensemble des eaux susceptibles d'être souillées (voiries, parcs de stockage, aires de stationnement) sont collectées et dirigées vers les lagunes d'évaporation.

La lagune d'évaporation est sans liaison directe avec le milieu maritime, parfaitement délimitée par des merlons d'une hauteur minimale de 0,8 m, maintenue débroussaillée et régulièrement curée des poussières et boues entraînées.

Les produits de curage sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.5 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être rejoignent les circuits de collecte et sont dirigées vers les lagunes d'évaporation.

En aucun cas ces eaux ne rejoignent directement le milieu naturel ou sont rejetées à la mer.

ARTICLE 4.3.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site. Au minimum 2 piézomètres sont implantés dont un en amont et un aval du sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Le plan d'implantation de ce réseau se trouve en annexe 2 du présent arrêté. Les caractéristiques des piézomètres sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à des prélèvements conformes à la norme FD X 31-615 (qualité du sol, méthodes de détection et de caractérisation des pollutions, prélèvement des eaux souterraines dans un forage) à une fréquence semestrielle sur les piézomètres pour le contrôle du pH, de la conductivité et de la teneur en métaux lourds.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspection de l'environnement en fonction notamment des résultats observés, de l'expérience acquise, ou sur présentation d'un dossier motivé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

L'exploitant s'assure de la bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets non dangereux et/ou dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les produits minéraux non commercialisables issus des opérations de nettoyage ou de mélange ainsi que ceux issus du nettoyage des lagunes d'évaporation (écrémage des eaux et curage des fonds) sont dans toute la mesure du possible recyclés sur les produits en stock. Dans le cas où leur recyclage n'est pas possible, ils sont alors régulièrement éliminés conformément à l'Article 5.1.4. du présent arrêté.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

En cas de nécessité l'inspecteur de l'environnement peut imposer à l'exploitant et à ses frais la réalisation de mesures des niveaux de bruits de son établissement par un organisme ou une personne qualifié, indépendant et après accord préalable de l'inspecteur.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS ET GARDIENNAGE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance et un gardiennage est assuré en permanence.

Ce gardiennage peut être assuré dans le cadre de la surveillance commune à l'ensemble du terminal minéralier, dans ce cas, une convention écrite est établie pour définir les obligations de chacune des parties.

Outre l'accès à l'établissement par la voie principale desservant l'ensemble du terminal minéralier, un accès de secours indépendant est prévu sur le site. Il est matérialisé sur un plan de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

L'accès principal et les zones de circulation internes au site sont réalisées selon les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 13 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

ARTICLE 7.1.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.8 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie (PDI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers.

Le PDI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du PDI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite et met en place les moyens d'intervention matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du PDI,
- l'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents survenus sur d'autres sites (Retour d'expérience – REX)
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers consécutive à une modification notable dans l'établissement ou dans son voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du PDI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du PDI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur la teneur du PDI. L'avis du comité est transmis au Préfet des Bouches du Rhône.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de PDI qui doit être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour avis à l'inspection de l'environnement et aux services d'incendie et de secours.

Le PDI est mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables du PDI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours pour tester le PDI.

L'inspection de l'environnement est informé de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.1.9 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.1.9.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un plan de masse comprenant l'identification :

- des moyens de secours fixes et mobiles,
- des zones à risques telles que définies à l'Article 7.1.1. du présent arrêté,
- des locaux (dont les locaux techniques spécifiques),
- de la position des organes de coupure d'urgence (installations techniques, eau, gaz, électricité, etc.),
- des moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement.

Article 7.1.9.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte au moins les caractéristiques définies à l'Article 7.1.6. du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.1.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

-
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - d'un poteau incendie à proximité des locaux sociaux et bureaux (au Sud du site) en se branchant sur le réseau eau potable du GPMM,
 - d'un réseau enterré avec implantation de 2 poteaux incendie entre les parcs B2/B3 et C2/C3,
 - en cas de stockage de produits combustibles (hors ceux relevant de la rubrique 1520) et pour les aires de stockage concernées :
 - o un réseau enterré avec implantation de 3 PI et un raccord pompier entre les aires F1/F2/F3 et la lagune,
 - o un réseau enterré avec implantation 3 poteaux incendie entre les aires D2/D3 et E2/E3
 - o un réseau aérien bord à quai le long et fixé aux transporteurs L2 / L3 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM via un jeu de vannes ;
 - o un réseau aérien entre les aires A1/B1/C1 et A2/B2/C2 le long et fixé au transporteur T2 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM (via des vannes).

Les moyens de lutte contre l'incendie et les ressources en eau sont vérifiées périodiquement par les soins d'un organisme spécialisé. Les poteaux incendie et les raccords pompiers une fois en charge assurent chacun d'eux un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200)

L'ensemble des rapports et comptes rendus de vérifications, d'entretiens, d'essais, etc. est tenu en toute circonstance à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.2.1 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Un dispositif d'alerte est déclenché en cas d'accident ou d'incident grave survenant sur le site.

En tant que de besoin les services de secours sont également alertés de l'incident afin de planifier leur intervention éventuelle.

Des moyens de communication internes sont prévus pour assurer la coordination des moyens de secours sur le site, ils sont régulièrement entretenus, vérifiés et maintenus opérationnels.

Afin de coordonner au mieux les interventions des services de secours externes, une description des moyens internes d'intervention ainsi que les ressources en eau sont transmises au service d'incendie et de secours selon les modalités définies en accord avec ce dernier.

ARTICLE 7.2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, elles doivent notamment présenter une bonne étanchéité aux poussières, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Afin d'assurer une protection efficace contre les courants de circulation, tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, et reliés par des liaisons équipotentielles. Cette mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Une vérification des installations électriques est réalisée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7.2.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Sans objet.

L'étude foudre réalisée en janvier 2012 a montré que les installations ne nécessitaient pas de protection particulière contre les effets de la foudre.

ARTICLE 7.2.4 BÂTIMENTS DE STOCKAGE, HANGARS, ENTREPÔTS

Les bâtiments et les zones à risque telles que définies à l'Article 7.1.1. sont équipés d'extincteurs adaptés au type de risque. Ils restent bien visibles et maintenus en toute circonstance facilement accessibles. Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an dans les formes prévues à l'Article 7.4.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle est susceptible de contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie rejoignent gravitairement les lagunes d'évaporation, aucun rejet d'eau incendie n'est autorisé dans le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » pour les entreprises extérieures et d'un « permis de feu », dans le cas d'une intervention avec source de chaleur, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs et poteaux incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "plan de prévention" pour les interventions le nécessitant ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

ARTICLE 8.1.1 FONCTIONNEMENT DU QUAI DE DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES PREMIÈRES

Les bords à quai sont régulièrement nettoyés à sec afin de limiter les rejets dans le milieu naturel. Les stockages de produits minéraux ainsi que la circulation des engins sont interdits sur les bords à quai.

L'exploitant met en place toute procédure et/ou moyen technique visant à limiter les retombées de matières premières des bandes transporteuses dans le milieu récepteur.

Un bilan régulier faisant état de l'avancement de la meilleure technologie disponible retenue sera adressé à l'Inspection de l'environnement et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Aucun rejet direct dans le milieu récepteur n'est autorisé.

ARTICLE 8.1.2 OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Avant toute opération de dragage, l'exploitant élabore un dossier précisant les modalités de dragage des fonds marins en fonction des variations bathymétriques, ce dossier définit :

- les zones à draguer,
- la destination des matériaux récupérés
- la technique de dragage retenue
- les moyens nécessaires pour procéder à ces opérations,
- l'implantation de la zone de dépôt des matériaux,
- les mesures prises pour éviter toute pollution du milieu marin durant les opérations,
- les moyens de surveillance,
- la périodicité approximative entre deux dragages.

Avant chaque opération de dragage, l'exploitant établit un document précis des travaux de dragage conformément à la circulaire du 14 Juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté interministériel.

Les opérations de dragage sont menées conformément aux éléments du dossier présenté.

L'ensemble de ces documents devra être transmis pour validation 3 mois avant le début des opérations de travaux à l'Inspection de l'environnement et au Service chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 8.2.1 MACHINES TOURNANTES ET BANDES TRANSPORTEUSES

Toutes les bandes transporteuses y compris celles des stackers sont équipées et adaptées pour la prise en compte du risque d'inflammabilité des produits, telles que:

-
- Les pièces tournantes et plus particulièrement les organes d'entraînement des bandes sont correctement lubrifiées et surveillées par le personnel d'exploitation afin d'éviter tout échauffement potentiel.
 - Les moteurs et accessoires sont étanches aux poussières et protégés contre les montées de température.
 - Tous les équipements de transfert de matériaux sont équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 8.2.2 PRÉVENTION, DÉTECTION ET LUTTE CONTRE LES AUTO-ÉCHAUFFEMENTS DES STOCKS DE CHARBON

Article 8.2.2.1 Prévention

L'exploitant établit une consigne définissant, en fonction notamment de l'origine géographiques des gisements, les critères de recevabilité des diverses catégories de charbon défini par le client.

En cas de non-respect des critères de recevabilité, et en particulier lorsque la température du charbon atteint 70°C, la consigne particulière ci-dessus est appliquée pour éviter tout risque d'échauffement.

L'exploitant évitera dans la mesure du possible de stocker du produit « frais » sur un tas ancien et de mélanger des produits de qualité et de granulométrie différentes.

Article 8.2.2.2 Stockages de longue durée

Pour les stockages d'une durée prévue supérieure à 3 mois et sensibles à l'auto-échauffement, les dispositions particulières suivantes doivent être respectées :

1. les stockages sont réalisés par couches successives ;
2. chaque couche fait l'objet d'un compactage par passage d'un engin suffisamment lourd pour réduire la quantité d'air présente dans les tas ;
3. la hauteur des tas compactés est limitée à 10 m, leur largeur limitée à 60 m et l'espacement entre la base de 2 tas est supérieur à 10 m.
4. les températures en surface des tas sont régulièrement contrôlées à distance et consignées sur un registre spécial.

Article 8.2.2.3 Lutte contre les auto-échauffements

Les risques de formation de « gaz à l'eau » en cas d'incendie par auto-échauffement sont clairement affichés.

L'exploitant s'assure de la disponibilité rapide d'engins mobiles permettant d'isoler efficacement toute zone dont la température serait supérieure à 70 °C et l'étalement du charbon en vue de son refroidissement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

Les rejets d'effluents liquides et/ou gazeux dans le milieu naturel sont rigoureusement interdits.

Les mesures pondérales de poussières telles que définies à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté sont réalisées par un organisme tiers habilité à pratiquer ce type de contrôles.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Sans objet

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Sans objet, l'installation ne dispose pas de rejet canalisé.

Article 9.2.1.2 Auto surveillance des émissions diffuses de poussières

9.2.1.2.1 Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM10

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM10 se base sur les facteurs d'émission de la base de données AP-42 définie par l'agence de l'environnement américaine (US-EPA) définis dans le document AP-42, 5^e édition volume 1.

L'évaluation se limite aux trois sources majoritaires suivantes :

1. la circulation des véhicules sur les pistes
2. l'érosion éolienne des stockages
3. la manipulation des tas de stocks

les facteurs d'émission utilisés sont ceux définis dans le chapitre 13, sections 13.2.1 (trafic sur route pavée, 13.2.2 (trafic sur route non pavée) 13.2.4 (stockages et manipulations) et 13.2.5 (érosion éolienne) du document AP-42, 5^e édition volume 1. Les facteurs d'émission PM30 sont utilisés pour les particules totales en suspension lorsqu'il n'y en a pas pour ces dernières.

Le document indiquant le détail du calcul de l'évaluation, en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant détermine le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM10.

9.2.1.2.2 Bilan annuel

Le résultat de l'évaluation des émissions est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement via la base de données informatique GEREP.

9.2.1.2.3 Dispositif de surveillance des émissions de poussières diffuses

Un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007 est mis en place. Les emplacements des points de mesure sont repris dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le réseau mis en place comprend un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météofrance la plus proche.

Les plaquettes sont relevées tous les 15 jours.

Le nombre des points de prélèvement et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'inspection de l'environnement, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,5 g/m²/jour sur une période probante.

Un rapport mensuel est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard le mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires et explications nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, direction du vent, pluviométrie, température,...)

9.2.1.2.4 Dépassement des objectifs

En cas de dépassements des valeurs citées à l'Article 3.2.3. du présent arrêté, une analyse détaillée est réalisée pour expliquer les raisons de ces dépassements en tenant compte notamment des conditions météorologiques et de l'activité du site sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant proposera à l'inspection de l'environnement, dans un délai de 1 mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés est transmis dans le rapport d'exploitation annuel.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres situés autour du site selon la carte reprise en annexe 2 du présent arrêté.

Les piézomètres sont surveillés semestriellement, les paramètres à contrôler sur chaque ouvrage sont les suivants :

- pH
- température
- conductivité
- arsenic
- cadmium
- chrome
- cuivre
- nickel
- plomb
- zinc
- mercure

Les rapports d'auto surveillance sont transmis à l'inspection de l'environnement accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les éventuelles anomalies pouvant être constatée dans les résultats obtenus.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DÉCHETS

Article 9.2.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini (arrêté ministériel de juillet 2005).

Ce registre prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Un récapitulatif des déchets entrant et sortant est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

L'inspection de l'environnement peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Fos sur Mer et de Port-Saint-Louis-Du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Fos sur Mer fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du département des Bouches du Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Stockfos.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : mairies de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement,

relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.1.4 EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-préfet d'Istres,
- le Sous-préfet d'Arles,
- le Maire de Fos sur Mer,
- le Maire de Port-Saint-Louis-Du-Rhône,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'exploitant.

Fait à Marseille, le 8 AVR. 2015

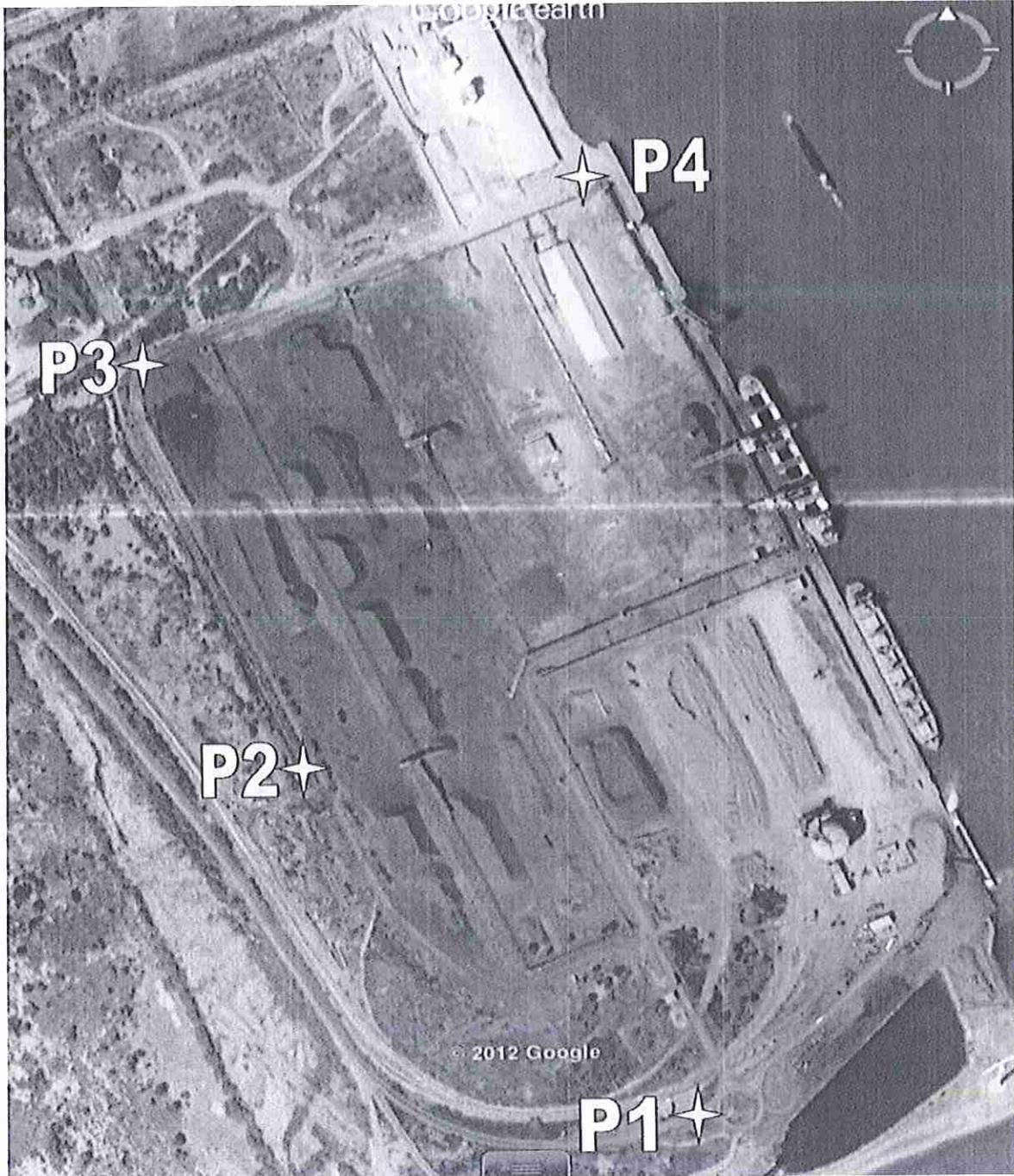
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

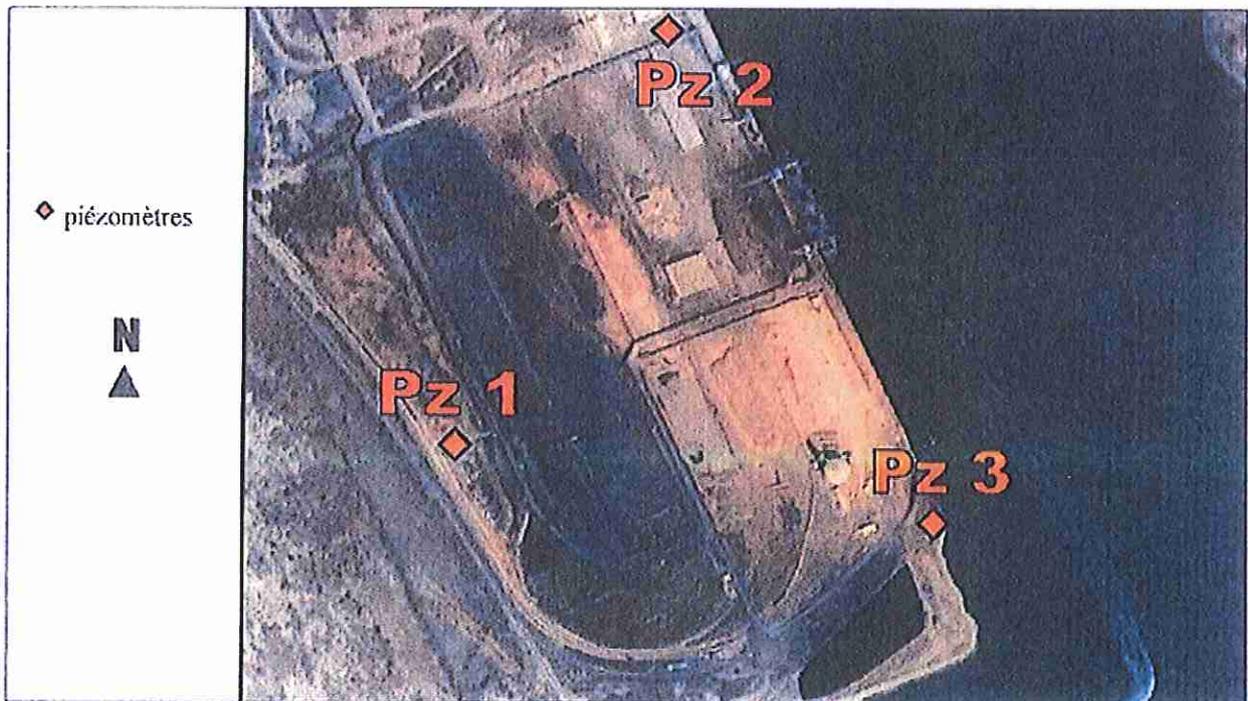
TITRE 11 ANNEXES

ANNEXE 1 PLAN D'IMPLANTATION DES PLAQUETTES DE MESURES DES POUSSIÈRES DIFFUSES



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 2013-307 A
DU 8/04/2015

ANNEXE 2
PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



Plan d'implantation des piézomètres

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2013-307 A
DU 8/04/2015